

## SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq novembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Antton CURUTCHARRY

### Etaient présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre Dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

### Procuration(s) :

M. MOCHO Frantxoa donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton

### Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : M. MOCHO Frantxoa

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BIBES Jean Paul

Date convocation : 29 octobre 2024- Date d'affichage : 29 octobre 2024

### **OBJET : CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR ENERGIE RENOVELABLE SUR LA COMMUNE-APPROBATION DU MODE DE GESTION-NOMENCLATURE 5.7**

Suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorri envisage de confier un contrat de délégation de service public à la SPL Pays Basque Aménagement, aux fins de créer et exploiter un réseau de chaleur bois-énergie sur son territoire.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la création et l'exploitation du futur réseau de chaleur.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du rapport de présentation des modes de gestion, ci-annexé, pour la mise en place d'un réseau de chaleur bois sur la commune.

Comme le démontre ce rapport, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public avec la SPL Pays Basque Aménagement.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées à la SPL Pays Basque Aménagement sont les suivantes :

- Le financement et les constructions des ouvrages :
  - o De production de la chaleur (bois énergie et appoint-secours) ;
  - o De distribution et livraison de chaleur ;
- L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation des ouvrages ;
- Le montage des dossiers de demande de subventions et l'intégration des subventions obtenues ;
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages constituant le service ;
- La définition d'objectifs de performance et de qualité de service et son engagement à leur égard ;
- La gestion commerciale à ses risques et périls ;
- La fourniture de chaleur aux abonnés et la signature des polices d'abonnement ;
- La communication auprès des concernés pendant toutes les phases de la concession ;
- Les modalités de contrôle et de sanctions ;
- La transparence de la gestion de la concession.

La durée prévisionnelle du contrat est fixée à 25 ans.

Conformément aux dispositions des articles L.3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette attribution peut se faire sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que les critères de la quasi-régie sont remplis.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'uti  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-38, L.2121-29 et L.1411-1 et  
suivants du Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,  
Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études PIK Ingénierie, relative à la création d'un réseau de  
chaleur alimenté par une chaufferie bois,  
Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code  
Général des Collectivités Territoriales présentant les modes de gestion ainsi que les caractéristiques  
essentiels des prestations que devra assurer le concessionnaire,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré est invité à :

- **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public, sous forme de concession, avec  
la SPL Pays Basque Aménagement pour la création, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur  
renouvelable,
- **APPROUVER** les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,  
telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur le choix du mode de gestion ci-annexé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite  
délégation de service public,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à  
l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié  
conforme.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 18/11/2024

Et après transmission en sous-préfecture le 18/11/2024

Le Maire,



Anton CURUTCHARRY